



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2023-09-29-00005 du 29 septembre 2023  
autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage, les ragondins  
et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage  
sur le territoire des communes de leur circonscription respective.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles R. 427-6 au R. 427-24 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

**VU** la demande de M. Pascal Jacquinot, Président des lieutenants de louveterie, en date du 22 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les risques associés aux ragondins et rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, l'effondrement des berges et la dégradation des lagunages ;

**CONSIDÉRANT** le constat des lieutenants de louveterie d'une population encore importante présente sur une majorité des communes de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** que les ragondins ne peuvent, dans certains cas n'être détruits que de nuit, et par tir, alors que le piégeage s'est révélé inefficace et que les animaux ne sont visibles que de nuit ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage, sur le territoire des communes de leur circonscription respective, de jour comme de nuit. Le piégeage est également autorisé. Les tirs pourront être pratiqués à l'aide d'une source lumineuse ou d'un dispositif d'amplification thermique.

En cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louveter.

### Article 2 :

Le louveter pourra être accompagné d'un autre louveter ou d'un chasseur.

### Article 3 :

Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Les pièges tendus seront relevés tous les matins.

### Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

### Article 5 :

Un compte-rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés - CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

### Article 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 :

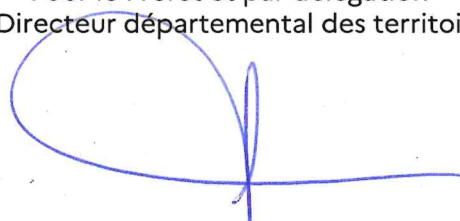
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- MM. Les lieutenants de louveterie,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires



**Didier CHAPUIS**